

ACCORD D'INTERESSEMENT 2025-2026

Entre :

La société **INGENICA INGENIERIE INDUSTRIELLE**, société par actions simplifiée au capital de 660 688 €, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 379 899 925 dont le siège social est au 6, rue de l'Ozon à Sérézin du Rhône (69) et représenté par Frédéric FOURNET agissant en sa qualité de directeur général, ci-après dénommée « INGENICA »,

d'une part,

& :

L'Union CFTC du Groupe BOUYGUES, ayant son siège à Challenger, 1 avenue Eugène Freyssinet – 78061 Saint Quentin en Yvelines Cedex, représentée par M. Mickaël PHILIPPEAU, dûment mandaté, ci-après dénommée « CFTC »,

d'autre part.

INGENICA et la CFTC sont ci-après individuellement dénommées une "PARTIE" et collectivement les "PARTIES".

Il a été conclu le présent accord d'intéressement.

PREAMBULE

Le présent accord est conclu conformément aux articles L 3311-1 et suivants du code du travail, relatifs à l'intéressement des salariés aux résultats de l'entreprise et repris en annexe.

Le présent accord a pour but d'intéresser les salariés d'INGENICA au développement et aux performances de l'entreprise. Il traduit la volonté d'associer collectivement les collaborateurs d'INGENICA à l'atteinte de résultats collectifs non seulement économiques mais aussi qualitatifs.

Les modalités de calcul de l'intéressement ont été retenues sur la base des critères suivants :

- la simplicité dans la définition des formules de calcul,
- la possibilité de vérification des résultats obtenus,
- l'équilibre entre la part du résultat attribué aux BENEFCIAIRES et la capacité financière d'INGENICA.

Etant par nature aléatoire, fondé sur les résultats de l'entreprise l'intéressement est variable et peut être nul. En conséquence, les PARTIES s'engagent à accepter les résultats tels qu'ils ressortent des calculs et elles ne considèrent pas l'intéressement versé aux BENEFCIAIRES comme un avantage acquis. Ce dernier n'a pas le caractère d'une rémunération au sens de l'article L242-1 du code de la sécurité sociale, définissant l'assiette des cotisations de sécurité sociale. Il est cependant assujéti à la CSG, à la CRDS et, dans les entreprises d'au-moins 250 salariés, au forfait social.

ARTICLE 1 – BENEFCIAIRES

Les salariés d'INGENICA bénéficient des droits nés du présent accord quel que soit le type de contrat de travail (contrats à durée indéterminée, déterminée, alternance, temps plein ou partiel), hors stagiaires, sous condition d'une ancienneté d'au-moins trois (3) mois, ci-après les « BENEFCIAIRES ».

Les principes de détermination de l'ancienneté sont les suivants :

- sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent,
- la notion d'ancienneté correspond donc à la durée totale d'appartenance dans l'entreprise que celle-ci ait été acquise au titre d'un ou plusieurs contrats de travail mais sans que les périodes de suspension du contrat de travail, pour quelque motif que ce soit, ne puissent être déduites.

ARTICLE 2 – REPARTITION DE L'INTERESSEMENT ENTRE LES BENEFCIAIRES

La répartition du montant global de la prime d'intéressement est effectuée à parts égales en fonction de la durée de présence effective ou assimilée de chaque BENEFCIAIRE pendant l'exercice concerné, le taux de présence du BENEFCIAIRE étant égal à :
$$\frac{\text{temps de présence du BENEFCIAIRE pendant l'exercice}}{\text{durée de l'exercice}}$$

Ainsi, 100% du montant global de la prime d'intéressement est réparti équitablement sur l'ensemble du personnel, ce qui revient à attribuer à chaque BENEFCIAIRE la somme égale à :
$$\frac{\text{Montant global de la prime d'intéressement}}{\text{nombre de BENEFCIAIRES}} \times \text{taux de présence du BENEFCIAIRE}.$$

Sont notamment considérés comme des périodes de travail selon l'article L3314-5 du code du travail :

- le temps de présence effectif au travail : les anciens salariés dont le contrat de travail a été rompu bénéficient d'un intéressement au titre de leur contrat de travail d'une ancienneté de trois mois telle que définie au présent article,

- les périodes assimilées de plein droit à du travail effectif (notamment congés payés, exercice de mandat de représentant du personnel, formation professionnelle),
- les congés spéciaux : congés de formation, congés syndicaux,
- les congés pour accident de travail et maladie professionnelle (sauf accidents de trajet et rechutes dues à un accident du travail intervenu chez un précédent employeur),
- les périodes non travaillées dans la cadre d'un temps partiel thérapeutique à la suite d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle,
- les congés de maternité, paternité ou d'adoption,
- les périodes de mise en quarantaine au sens du 2nd alinéa du I de l'article L3131-1 du code de la santé publique.

Les congés maladie (hors maladie professionnelle), les congés sans solde ou sabbatique et les absences injustifiées donneront lieu à une réduction de l'intéressement individuel au prorata de leur durée.

Enfin, depuis l'entrée en vigueur de la loi pour le développement de l'alternance et de la sécurisation des parcours professionnels, en cas d'embauche d'un stagiaire à l'issue d'un stage entreprise de plus de deux mois (consécutifs ou, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, deux mois consécutifs ou non), la durée de ce dernier est prise en compte pour l'ouverture et le calcul des droits liés à l'ancienneté conformément à l'article L1221-24 du code du travail. En application des articles L612-8 et suivants du code de l'éducation, cette disposition concerne exclusivement les stages en entreprise effectués par des étudiants, et ne s'applique ni aux stagiaires de la formation continue, ni aux stages des jeunes de moins de 16 ans. Rapporté à l'épargne salariale, la durée d'un tel stage doit ainsi être prise en compte pour le calcul de l'ancienneté permettant au stagiaire embauché de bénéficier de l'intéressement.

ARTICLE 3 – CALCUL DU MONTANT GLOBAL DE L'INTERESSEMENT

3.1 Principes généraux

Le montant global de la prime d'intéressement (I) est égal à la somme des quatre montants ci-dessous ($I=I_1+I_2+I_3+I_4$) :

- **70%** de I est calculé sur la base d'un critère de **performance économique** : I_1 représente 70% de I, à objectifs atteints,
- 30% de I est calculé sur la base des trois critères de performance qualitative ci-dessous :
 - montant I_2 : est calculé sur la base d'un critère de **résultats de sécurité** et représente **15%** de I, à objectifs atteints,
 - montant I_3 : est calculé sur la base d'un critère de **satisfaction des clients** et représente **7,5%** de I, à objectifs atteints,
 - montant I_4 : est calculé sur la base d'un taux **d'emploi d'alternants** et représente **7,5%** de I, à objectifs atteints.

Les 4 montants $I_1+I_2+I_3+I_4$ sont nuls en deçà d'un seuil de déclenchement global. Ce seuil est le seuil de déclenchement du critère de performance économique I_1 .

Ensuite, chaque montant partiel I_n est :

- nul en deçà de son propre seuil de déclenchement,
- plafonné au-delà de son propre seuil de plafonnement,
- exprimé en pourcentage de la masse salariale brute (MS), arrêtée au **31 décembre** de l'exercice précédent.

La MS exclut les primes et les parts variables.

3.2 Formule de calcul pour la performance économique (montant I_1)

L'indicateur de performance choisi pour le calcul du montant I_1 est le taux de marge opérationnelle courante des activités (MOCA) d'INGENICA. Ce taux est égal à : $\frac{\text{résultat opérationnel courant des activités (ROCA)}}{\text{chiffre d'affaires(CA)}}$, où le ROCA :

- correspond au résultat opérationnel courant avant la prise en compte des amortissements, et dépréciations des actifs corporels reconnus lors des acquisitions,
- intègre l'ensemble des produits et des charges générés par les activités habituelles de l'entreprise et la dotation à la provision pour intéressement de l'exercice au titre du présent accord,
- n'intègre ni les impôts, ni les taxes ni les intérêts,
- et ne comprend pas :
 - les autres produits et charges opérationnels non courants,
 - les produits et les charges financiers,
 - les quotes-parts de résultats des entités associées,
 - les amortissements et les actifs incorporels reconnus lors des acquisitions.

Le ROCA est l'indicateur de suivi du résultat utilisé :

- dans le processus d'élaboration et d'actualisation du budget,
- dans les points d'exploitation mensuels de suivi du résultat,

et présenté lors des réunions d'information générales.

Le tableau ci-dessous présente les seuils (de déclenchement, intermédiaires et de plafonnement) et les formules de calcul du montant I_1 , par segment compris entre les seuils :

Seuils	S_D	S_1	S_2	S_3	S_P
MOCA cible (%)	2,70	3,00	3,50	4,75	7,00
I_1 (%MS)	0,10	0,50	1,10	3,30	8,00

où :

- seuils :
 - S_2 est le seuil intermédiaire associé à l'objectif budgétaire,
 - S_D est le seuil de déclenchement,
 - S_P est le seuil de plafonnement, égal à 7,00%,
- MOCA cibles :
 - 3,50% est l'objectif budgétaire de MOCA d'INGENICA, déterminé lors de l'actualisation n°1,
 - 2,70% est le seuil de déclenchement,
 - 7,00% est le seuil de plafonnement,
- montant I_1 :
 - il est exprimé en pourcentage de la MS et évolue en fonction de la valeur de la MOCA atteinte en fin d'exercice selon le tableau ci-dessous :

MOCA de l'exercice	MOCA < S_D	$S_D \leq \text{MOCA} < S_1$	$S_1 \leq \text{MOCA} < S_2$	$S_2 \leq \text{MOCA} < S_3$	$S_3 \leq \text{MOCA} < S_P$	$\text{MOCA} \geq S_P$
I_1 (%MS)	$I_1=0,00$	$0,10 \leq I_1 < 0,50$	$0,50 \leq I_1 < 1,10$	$1,10 \leq I_1 < 3,30$	$3,30 \leq I_1 < 8,00$	8,00

- entre S_D et S_P , la valeur de I_1 est linéaire dans chaque segment et est déterminée par les formules suivantes :
 - $[S_D-S_1] : I_1=0,10\% \times MS + \frac{\text{MOCA}-S_D}{S_1-S_D} \times 0,40\% \times MS,$

- $[S_2-S_1] : I_1=0,50\% \times MS + \frac{MOCA-S_1}{S_2-S_1} \times 0,60\% \times MS,$
- $[S_3-S_2] : I_1=1,10\% \times MS + \frac{MOCA-S_2}{S_3-S_2} \times 2,20\% \times MS,$
- $[S_P-S_3] : I_1=3,30\% \times MS + \frac{MOCA-S_3}{S_P-S_3} \times 4,70\% \times MS,$

3.3 Formule de calcul pour la sécurité (montant I_2)

L'indicateur de performance choisi pour le calcul du montant I_2 est le taux de fréquence des accidents du travail (TF). Ce taux est égal à :
$$\frac{\text{Nombre d'accidents de travail avec arrêt (hors accidents de trajet)} \times 10^6}{\text{nombre d'heures travaillées}}$$

Les accidents de travail et les heures travaillées des BÉNÉFICIAIRES, pris en compte pour le calcul de TF sont les suivants :

- accidents du travail,
- accidents lors de déplacements professionnels survenus pendant les heures de travail.
- entraînant un arrêt de travail supérieur à 24 heures.

Les accidents de trajet et les maladies professionnelles ne sont pas pris en compte.

Le tableau ci-dessous présente les seuils (de déclenchement propre à l'indicateur, intermédiaire et de plafonnement) et les valeurs du montant I_2 pour chaque seuil :

Seuils	S_D	S_1	S_P
TF cible	14,00	7,00	0,00
I_2	0,00	$7,00\% \times I_1$	$21,43\% \times I_1$

où :

- seuils :
 - S_D est le seuil de déclenchement propre à l'indicateur, associé à deux accidents,
 - S_1 est le seuil intermédiaire associé à un accident,
 - S_P est le seuil de plafonnement, associé à zéro accident.
- montant I_2 :
 - il est exprimé en pourcentage de I_1 et évolue en fonction de la valeur du TF atteinte en fin d'exercice selon le tableau ci-dessous de sorte que I_2 représente au maximum 15% du montant I_1 (sous réserve de l'atteinte du seuil de déclenchement global (seuil de déclenchement de l'indicateur I_1)) :

TF de l'exercice	$TF > S_D$	$S_1 \leq TF < S_D$	$S_P \leq TF < S_1$	$TF = S_P$
I_2	$I_2=0$	$0 \leq I_2 < 7\% \times I_1$	$7\% \times I_1 \leq I_2 < 21,43\% \times I_1$	$I_2 = 21,43\% \times I_1$

 - entre S_D et S_P , la valeur de I_2 est linéaire dans chaque segment et est déterminée par les formules suivantes :
 - $[S_1-S_D] : I_2 = (1 - \frac{TF-S_1}{S_D-S_1}) \times 7\% \times I_1,$
 - $[S_P-S_1] : I_2 = 7\% \times I_1 + (1 - \frac{TF-S_P}{S_1-S_P}) \times 14,43\% \times I_1,$
 - $I_2=0$ en cas de survenance d'accident mortel (hors accident mortel dont les causes sont étrangères à l'entreprise : malaise par exemple),

3.4 Formule de calcul pour la satisfaction des clients (montant I_3)

L'indicateur de performance choisi pour le calcul du montant I_3 est le taux de satisfaction des clients (TSC), calculé sur la moyenne des retours d'enquêtes de satisfaction formalisés par les clients (conseil et affaires au forfait).

Le tableau ci-dessous présente les seuils (de déclenchement propre à l'indicateur, intermédiaires et de plafonnement) et les valeurs du montant I_3 , pour chaque seuil :

Seuils	S _D	S ₁	S _P
TSC cible	3,00	3,20	3,60
I ₃	3,00% x I ₁	7,50% x I ₁	10,71% x I ₁

où :

- seuils :
 - S_D est le seuil de déclenchement propre à l'indicateur,
 - S₁ est le seuil intermédiaire,
 - S_P est le seuil de plafonnement,
- TSC cibles :
 - 3,20% est l'objectif de TSC,
 - 3,00% est le seuil de déclenchement propre à l'indicateur,
 - 3,60 est la valeur maximale, seuil de plafonnement,
- montant I₃ :
 - il est exprimé en pourcentage de I₁ et évolue en fonction de la valeur du TSC atteinte en fin d'exercice selon le tableau ci-dessous, de sorte que I₃ représente au maximum 7,5% du montant I (sous réserve de l'atteinte du seuil de déclenchement global (seuil de déclenchement de l'indicateur I₁)) :

TSC de l'exercice	TSC < S _D	S _D ≤ TSC < S ₁	S ₁ ≤ TSC < S _P	TSC ≥ S _P
I ₃	I ₃ = 0,00	3,00% x I ₁ ≤ I ₃ < 7,50% x I ₁	7,50% x I ₁ ≤ I ₃ < 10,71% x I ₁	I ₃ = 10,71% x I ₁

- entre S_D et S_P, la valeur de I₃ est linéaire dans chaque segment et est déterminée par les formules suivantes :
 - [S₁-S_D] : $I_3 = 3,00\% \times I_1 + \frac{TSC - S_D}{S_1 - S_D} \times 4,50\% \times I_1$,
 - [S_P-S₁] : $I_3 = 7,50\% \times I_1 + \frac{TSC - S_1}{S_P - S_1} \times 3,21\% \times I_1$.

3.5 Formule de calcul pour le recours à l'alternance (montant I₄)

L'indicateur de performance choisi pour le calcul du montant I₄ est le taux d'alternance (tous contrats d'apprentissage et de professionnalisation) calculé sur la moyenne lissée du dernier trimestre de l'exercice précédent (TA).

Le taux d'alternance est calculé comme suit :

$$\frac{\text{Nombre moyen d'alternants au cours de l'exercice (ETP moyen)}}{\text{Nombre moyen de collaborateurs au cours de l'exercice (ETP moyen total)}}$$

Sont pris en compte pour calculer le nombre moyen de collaborateurs au cours du dernier trimestre de l'année passée, les collaborateurs en CDI sous contrat de droit français et les collaborateurs en CDD, hors contrats d'alternance.

Le tableau ci-dessous présente les seuils (de déclenchement, intermédiaires et de plafonnement) et les valeurs du montant I₄, pour chaque seuil :

Seuils	S _D	S ₁	S _P
TA cible	2,50	4,00	6,50
I ₄	3,00% x I ₁	7,50% x I ₁	10,71% x I ₁

où :

- seuils :
 - S_D est le seuil de déclenchement propre à l'indicateur,

- S_1 est le seuil intermédiaire,
- S_P est le seuil de plafonnement,
- TA cibles :
 - 4,00% est l'objectif de TA,
 - 2,50% est le seuil de déclenchement propre à l'indicateur,
 - 6,50 est la valeur maximale, seuil de plafonnement,
- montant I_4 :
 - il est exprimé en pourcentage de la MS et évolue en fonction de la valeur du TA atteinte en fin d'exercice selon le tableau ci-dessous, de sorte que I_4 représente au maximum 7,5% du montant I (sous réserve de l'atteinte du seuil de déclenchement global (seuil de déclenchement de l'indicateur I_1)) :

TA de l'exercice	$TA < S_D$	$S_D \leq TA < S_1$	$S_1 \leq TA < S_P$	$TA \geq S_P$
I_4	$I_4=0,00$	$3,00\% \times I_1 \leq I_4 < 7,50\% \times I_1$	$7,50\% \times I_1 \leq I_4 < 10,71\% \times I_1$	$I_4=10,71\% \times I_1$

- entre S_D et S_P , la valeur de I_4 est linéaire dans chaque segment et est déterminée par les formules suivantes :
 - $[S_1-S_D]$: $I_4=3,00\% \times I_1 + \frac{TA-S_D}{S_1-S_D} \times 4,50\% \times I_1$,
 - $[S_P-S_1]$: $I_4=7,50\% \times I_1 + \frac{TA-S_1}{S_P-S_1} \times 3,21\% \times I_1$.

ARTICLE 4 – PLAFONNEMENT DE L'INTERESSEMENT

Conformément aux dispositions de l'article L3314-8 du code du travail :

- plafonnement global : le montant global des primes distribuées au titre de l'intéressement ne peut excéder 20% du total des salaires bruts annuels versés à l'ensemble des salariés de l'entreprise,
- plafonnement individuel : le montant des primes distribuées à un même bénéficiaire ne peut, au titre d'un même exercice, excéder une somme égale à 75% du montant du plafond annuel de sécurité sociale,
- prorata temporis : lorsque le bénéficiaire n'a pas accompli une année entière chez INGENICA, le plafond est calculé au prorata de la durée de présence définie à l'article 2.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE L'INTERESSEMENT

Les sommes dues au titre de l'intéressement doivent être versées au plus tard le dernier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice de référence (article L3314-9 du code du travail).

Passé ce délai, INGENICA complète les versements par un intérêt de retard égal aux taux fixé par l'article L3314-9 du code du travail. Ces intérêts, à la charge d'INGENICA, sont versés en même temps que le principal.

Les BENEFCIAIRES pourront :

- demande le règlement total ou partiel de cette prime. Cette somme n'ayant pas caractère d'élément de salaire, elle n'est pas soumise à charges sociales. Cependant, elle est à inclure dans la déclaration annuelle des revenus à la ligne « traitements et salaires » et est, de ce fait, assujettie à l'impôt sur le revenu des personnes physiques,
- placer la totalité ou une partie de cette prime sur le plan en vigueur dans l'entreprise à la date du versement (qu'il s'agisse d'un PEE, PEI, PEG ou PERCOL).

Il est rappelé qu'à la date de signature du présent accord, les BENEFCIAIRES ont accès :

- aux Fonds Communs de Placement tels que définis dans le **Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif** du Groupe Bouygues (PERCOL). Les parties précisent à cette occasion que les gestionnaires, teneurs de compte, dépositaires et assureurs des FCPE sont ceux définis dans le Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif du groupe BOUYGUES.

- aux Fonds Communs de Placement en vigueur au moment du versement tels que définis à date dans le **Plan d'Épargne Groupe EQUANS (PEG)**. Les parties précisent à cette occasion que les gestionnaires, teneurs de compte, dépositaires et assureurs des FCPE sont ceux définis dans le Plan d'Épargne Groupe EQUANS ou dans le plan en vigueur au moment du versement.

Les sommes investies sont indisponibles pour la durée fixée par lesdits plans. La loi prévoit néanmoins des cas de débloqués anticipés qui sont listés dans les accords mettant en place les plans.

Si cette affectation intervient dans les 15 jours suivant son versement, les sommes correspondantes sont exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite d'un montant égal au trois-quarts du plafond annuel de la sécurité sociale.

A défaut de réponse et d'option du bénéficiaire dans le délai de 15 jours à compter de la date à laquelle il est présumé être informé, la prime individuelle d'intéressement lui revenant est affectée dans le FCPE désigné à cet effet par le règlement du PEG.

L'intéressement perçu ou versé sur le plan d'épargne est soumis à la Contribution Sociale Généralisée (CSG) et à la Contribution du Remboursement de la Dette Sociale (CRDS) au taux en vigueur à la date de règlement ou de placement.

ARTICLE 6 - INFORMATION DES SALARIES

6.1 Information collective

Conformément à la législation du travail, les PARTIES et le comité social et économique (CSE) disposeront des moyens d'information nécessaires pour suivre les conditions d'application de l'accord et recevront des représentants de la direction des éléments de calcul et de répartition collective de l'intéressement avant le versement effectif.

Toute modification du Plan d'Épargne Groupe ou du Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif du Groupe donnera lieu une information du CSE.

6.2 Information individuelle

En application de l'article L3341-6 du code du travail, tout salarié se voit remettre, lors de la conclusion de son contrat de travail, un livret d'épargne salariale présentant l'ensemble des dispositifs d'épargne salariale mis en place dans l'entreprise.

Conformément à l'article D3313-9 du code du travail, le salarié sera également informé, lors de chaque attribution, notamment sur :

- le montant global de l'intéressement,
- le montant moyen perçu par les bénéficiaires,
- le montant des droits attribués à l'intéressé,
- le montant retenu au titre de la CSG et la CRDS,
- le délai imparti au salarié pour exprimer sa demande de versement direct ou d'affectation de ces sommes.

Il est présumé être informé à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires suivant la date de la notification lui permettant de prendre connaissance de cette information.

L'accord d'intéressement fait également l'objet d'une note remise à tous les salariés et à tous les nouveaux embauchés. Cette note reprend de manière simple et explicite les principaux points ainsi que les règles essentielles de calcul et de répartition prévues par l'accord d'intéressement.

Lorsqu'un salarié quitte l'entreprise, l'employeur l'informe qu'il y aura lieu pour lui d'aviser l'entreprise de ses changements d'adresse.

ARTICLE 7 – MODALITES & DISPOSITIONS PREVUES EN CAS D'AUGMENTATION EXCEPTIONNELLE DE BENEFICE

Conformément aux dispositions légales, l'Entreprise s'engage à ouvrir une négociation sur le partage de la valeur en cas d'augmentation exceptionnelle des bénéfices. Il est précisé que cette notion

d'augmentation exceptionnelle correspond à une hausse sortant de l'ordinaire, très largement supérieure à celle pouvant être habituellement constatée.

Ainsi le seuil d'appréciation du bénéfice exceptionnel est défini selon les critères suivants :

- une augmentation résultant exclusivement de l'activité de l'Entreprise et non de circonstances exceptionnelles étrangères à celle-ci (cessions d'actifs, redressements administratifs par exemple) ou de décisions stratégiques internes,
- conformément à la position prise au sein du groupe EQUANS, l'augmentation sera considérée comme exceptionnelle si le bénéfice net fiscal agrégé c'est-à-dire tenant compte des points précédents, dépasse d'au moins 50 % celui de l'année précédente, sur les mêmes bases de calcul et au périmètre du groupe EQUANS.

Ainsi en cas d'atteinte de ce seuil, INGENICA s'engage à ouvrir une négociation avec les partenaires sociaux afin de déterminer les potentielles modalités de redistribution aux salariés pouvant inclure un versement complémentaire sous forme d'intéressement, de participation ou de prime de partage de la valeur.

ARTICLE 8 – DUREE & RENOUVELLEMENT

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée de deux (2) ans, à compter du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2026 en application de l'article L3312-5 du code du travail.

Il concerne donc :

- l'exercice social ouvert le 01 janvier 2025 et clos le 31 décembre 2025,
- l'exercice social ouvert le 01 janvier 2026 et clos le 31 décembre 2026.

Il cessera alors de produire ses effets qui ne sauraient être prorogés après l'arrivée du terme par tacite reconduction.

A l'issue de cette période, les parties signataires se réuniront afin de juger de l'opportunité du renouvellement du dispositif.

ARTICLE 9 – REVISION & DENONCIATION

Le présent accord pourra être révisé pendant sa période d'application au cas où ses modalités de mise en œuvre n'apparaîtraient plus conformes aux principes ayant servi à son élaboration ou, plus généralement, pour adapter le dispositif aux nouvelles données de l'entreprise.

Dans ce cas, un avenant sera conclu et déposé. Il devra être conclu dans les 6 premiers mois de l'exercice au cours duquel il prend effet.

La révision s'effectuera conformément aux dispositions en vigueur au jour de la révision.

Dans le cas où une modification de la situation juridique de l'entreprise, par fusion, cession ou scission rendrait impossible l'application du présent accord, celui-ci cesserait de produire ses effets. Dans ce cas, le nouvel employeur s'engage à négocier un nouvel accord dans un délai de 6 mois.

Dans tous les autres cas, le présent accord ne pourra être dénoncé que par l'ensemble des parties (sauf exception prévue à l'article L3345-2 du code du travail). La dénonciation ne pourra s'appliquer à l'exercice que si elle survient dans les 6 premiers mois. Dans tous les cas, la dénonciation fera l'objet d'un dépôt dans les mêmes formes que l'accord, dans les meilleurs délais.

ARTICLE 10 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout différend concernant l'application du présent accord est d'abord soumis à l'examen des parties signataires en vue de rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord entre les parties, le différend est porté devant la juridiction compétente.

ARTICLE 11 - FORMALITES

Le présent accord sera déposé, à l'initiative de la direction, sur la plateforme de téléprocédure « TELEACCORDS », au plus tard dans les 15 jours suivant la date limite de conclusion prévue à l'article L3314-9 du code du travail.

Il sera également remis en un exemplaire au greffe du conseil de prud'hommes de Lyon (69).

Fait en 2 exemplaires à Sérézin du Rhône, le 27/06/2025

Pour INGENICA

Pour la CFTC

ANNEXE :

Code du travail – Articles L3311-1 et suivants relatifs à l'intéressement applicable à la date de signature. En cas de modification pendant la durée de l'accord, ce sont les nouvelles dispositions qui s'appliqueront automatiquement.

Chapitre Ier : Champ d'application. (Article L3311-1)

Article L3311-1

Modifié par LOI n°2019-486 du 22 mai 2019 - art. 155 (V)

Les dispositions du présent titre sont applicables aux employeurs de droit privé ainsi qu'à leurs salariés.

Elles sont également applicables :

- 1° Aux établissements publics à caractère industriel et commercial ;
- 2° Aux établissements publics administratifs lorsqu'ils emploient du personnel de droit privé.

Pour l'application du présent titre, l'effectif salarié et le franchissement du seuil sont déterminés selon les modalités prévues au I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles les dispositions du présent titre sont applicables aux entreprises publiques et aux sociétés nationales ne pouvant pas conclure une convention ou un accord collectif de travail mentionné à l'article L. 3312-5 du présent code.

NOTA : Conformément aux dispositions du VII de l'article 155 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2019.

Chapitre II : Mise en place de l'intéressement. (Articles L3312-1 à L3312-8)

Article L3312-1

L'intéressement a pour objet d'associer collectivement les salariés aux résultats ou aux performances de l'entreprise.

Il présente un caractère aléatoire et résulte d'une formule de calcul liée à ces résultats ou performances.

Il est facultatif.

Article L3312-2

Modifié par LOI n°2022-1158 du 16 août 2022 - art. 4 (V)

Toute entreprise qui satisfait aux obligations incombant à l'employeur en matière de représentation du personnel peut instituer, par voie d'accord ou par décision unilatérale de l'employeur, selon les modalités énoncées respectivement aux I et II de l'article L. 3312-5, un intéressement collectif des salariés. Le salarié d'un groupement d'employeurs peut bénéficier du dispositif d'intéressement mis en place dans chacune des entreprises adhérentes du groupement auprès de laquelle il est mis à disposition dans des conditions fixées par décret.

Article L3312-3

Modifié par LOI n°2019-486 du 22 mai 2019 - art. 11 (V)

Modifié par LOI n°2019-486 du 22 mai 2019 - art. 155 (V)

Dans les entreprises employant au moins un salarié et moins de deux cent cinquante salariés, peuvent bénéficier des dispositions du présent titre :

- 1° Les chefs de ces entreprises ;
- 2° Les présidents, directeurs généraux, gérants ou membres du directoire s'il s'agit de personnes morales ;
- 3° Le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité du chef d'entreprise s'il a le statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé mentionné à l'article L. 121-4 du code de commerce ou à l'article L. 321-5 du code rural et de la pêche maritime.

Toutefois, un accord d'intéressement ne peut être conclu dans une entreprise dont l'effectif est limité à un salarié si celui-ci a également la qualité de président, directeur général, gérant ou membre du directoire.

Par dérogation à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 3311-1 du présent code, le II de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale ne s'applique pas au franchissement du seuil d'un salarié.

NOTA : Conformément au XIV de l'article 11 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019, les dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2020.

Article L3312-4

Modifié par Ordonnance n°2018-474 du 12 juin 2018 - art. 6

Les sommes attribuées aux bénéficiaires en application de l'accord d'intéressement ou au titre du supplément d'intéressement mentionné à l'article L. 3314-10 sont exclues des assiettes des cotisations définies aux articles L. 131-6 et L. 242-1 du code de la sécurité sociale et aux articles L. 731-14, L. 731-15 et L. 741-10 du code rural et de la pêche maritime. Ces sommes ne peuvent se substituer à aucun des éléments de rémunération, au sens des mêmes articles, en vigueur dans l'entreprise ou qui deviennent obligatoires en vertu de dispositions légales ou de clauses contractuelles.

Toutefois, en cas de suppression totale ou partielle d'un élément de rémunération, cette règle de non-substitution ne peut avoir pour effet de remettre en cause les exonérations prévues tant au présent article qu'aux articles L. 3315-1 à L. 3315-3, dès lors qu'un délai de douze mois s'est écoulé entre le dernier versement de cet élément de rémunération et la date d'effet de cet accord.

Les sommes mentionnées au premier alinéa n'ont pas le caractère d'élément de salaire pour l'application de la législation du travail.

NOTA : Conformément à l'article 16 de l'ordonnance n° 2018-474 du 12 juin 2018, les présentes dispositions s'appliquent aux cotisations et contributions dues pour les périodes courant à compter du 1er septembre 2018.

Article L3312-5

Modifié par LOI n°2022-1158 du 16 août 2022 - art. 4 (V)

I.-Les accords d'intéressement sont conclus pour une durée comprise entre un an et cinq ans, selon l'une des modalités suivantes :

- 1° Par convention ou accord collectif de travail ;
- 2° Par accord entre l'employeur et les représentants d'organisations syndicales représentatives dans l'entreprise ;
- 3° Par accord conclu au sein du comité social et économique ;

4° A la suite de la ratification, à la majorité des deux tiers du personnel, d'un projet d'accord proposé par l'employeur. Lorsqu'il existe dans l'entreprise une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ou un comité social et économique, la ratification est demandée conjointement par l'employeur et une ou plusieurs de ces organisations ou ce comité.

Si aucune des parties habilitées à négocier ou à ratifier un accord d'intéressement dans les conditions prévues au présent article ne demande de renégociation dans les trois mois précédant la date d'échéance de l'accord, ce dernier est renouvelé par tacite reconduction pour une durée égale à la durée initiale, si l'accord d'origine en prévoit la possibilité. Le renouvellement par tacite reconduction peut intervenir plusieurs fois.

II.-Par dérogation au I, lorsque l'entreprise n'est pas couverte par un accord de branche agréé, un régime d'intéressement peut être mis en place par décision unilatérale, pour une durée comprise entre un an et cinq ans, par :

1° L'employeur d'une entreprise de moins de cinquante salariés dépourvue de délégué syndical et de comité social et économique. Il en informe les salariés par tous moyens ;

2° L'employeur d'une entreprise de moins de cinquante salariés si, au terme d'une négociation engagée sur le fondement des 1° ou 3° du même I, aucun accord n'a été conclu. Dans ce cas, un procès-verbal de désaccord est établi et consigne en leur dernier état les propositions respectives des parties. Le comité social et économique est consulté sur le projet de régime d'intéressement au moins quinze jours avant son dépôt auprès de l'autorité administrative.

Le régime d'intéressement mis en place unilatéralement en application du présent II vaut accord d'intéressement au sens du I du présent article et du 18° bis de l'article 81 du code général des impôts. Le présent titre est applicable à ce régime, à l'exception des articles L. 3312-6 et L. 3314-7 du présent code.

Article L3312-6

Modifié par LOI n°2022-1158 du 16 août 2022 - art. 4 (V)

Dans les entreprises ou les groupes disposant d'un accord d'intéressement et concourant avec d'autres entreprises à une activité caractérisée et coordonnée, un accord peut être conclu pour prévoir que tout ou partie des salariés bénéficie d'un intéressement de projet.

Cet accord d'intéressement de projet est négocié dans les conditions prévues au présent chapitre s'il n'implique que tout ou partie des salariés d'une même entreprise ou d'un même groupe. Il est négocié selon des modalités identiques à celles prévues au premier alinéa de l'article L. 3333-2 s'il concerne tout ou partie des salariés d'entreprises qui ne constituent pas un groupe.

Dans les deux cas, la majorité des deux tiers requise pour la ratification s'entend sur les personnels entrant dans le champ d'application du projet.

Dans les entreprises disposant d'un accord d'intéressement, cet accord peut comporter un intéressement de projet définissant un objectif commun à tout ou partie des salariés de l'entreprise.

L'accord définit un champ d'application et une période de calcul spécifiques, qui peuvent différer de ceux prévus aux articles L. 3311-1 et L. 3312-5 sans pouvoir excéder cinq ans.

L'application à l'intéressement de projet des dispositions du premier alinéa de l'article L. 3312-4 ne donne pas lieu à application de l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale.

Article L3312-7 (abrogé)

Abrogé par LOI n°2015-994 du 17 août 2015 - art. 18

Article L3312-8

Modifié par LOI n°2020-1525 du 7 décembre 2020 - art. 118

Toute entreprise peut faire application d'un dispositif d'intéressement conclu au niveau de la branche, dès lors que l'accord de branche a été agréé en application de l'article L. 3345-4.

Les entreprises qui souhaitent appliquer l'accord de branche agréé concluent à cet effet un accord dans les conditions prévues au I de l'article L. 3312-5.

Les entreprises de moins de cinquante salariés peuvent opter pour l'application de ce régime au moyen d'un document unilatéral d'adhésion de l'employeur, dans les conditions prévues à l'article L. 2232-10-1, si l'accord de branche prévoit cette possibilité et propose, sous forme d'accord type indiquant les différents choix laissés à l'employeur, des stipulations spécifiques pour ces entreprises.

L'accord d'entreprise ou le document unilatéral d'adhésion est conclu ou signé avant la date fixée à l'article L. 3314-4 et déposé selon les modalités prévues à l'article L. 3313-3.

Par dérogation aux articles L. 3345-2 et L. 3345-3 ainsi qu'aux deuxième et dernier alinéas de l'article L. 3313-3, les exonérations prévues aux articles L. 3312-4 et L. 3315-1 à L. 3315-3 sont réputées acquises dès le dépôt et pour la durée d'application de l'accord ou du document unilatéral d'adhésion à l'accord de branche agréé, dès lors que cette adhésion a été conclue ou signée dans les délais mentionnés à l'avant-dernier alinéa du présent article.

Article L3312-9 (abrogé)

*Abrogé par LOI n°2019-486 du 22 mai 2019 - art. 155 (V)
Création LOI n°2015-990 du 6 août 2015 - art. 155*

Chapitre III : Contenu et régime des accords (Articles L3313-1 à L3313-4)

Section 1 : Contenu des accords. (Articles L3313-1 à L3313-2)

Article L3313-1

L'accord d'intéressement institue un système d'information du personnel et de vérification des modalités d'exécution de l'accord.

Il comporte notamment un préambule indiquant les motifs de l'accord ainsi que les raisons du choix des modalités de calcul de l'intéressement et des critères de répartition de ses produits.

Article L3313-2

Modifié par Ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017 - art. 4

L'accord d'intéressement définit notamment :

1° La période pour laquelle il est conclu ;

2° Les établissements concernés ;

- 3° Les modalités d'intéressement retenues ;
- 4° Les modalités de calcul de l'intéressement et les critères de répartition de ses produits dans le respect des dispositions prévues aux articles L. 3314-1 à L. 3314-7 ;
- 5° Les dates de versement ;
- 6° Les conditions dans lesquelles le comité social et économique ou une commission spécialisée créée par lui dispose des moyens d'information nécessaires sur les conditions d'application des clauses du contrat ;
- 7° Les procédures convenues pour régler les différends qui peuvent surgir dans l'application de l'accord ou lors de sa révision.

Section 2 : Régime des accords (Articles L3313-3 à L3313-4)

Sous-section 1 : Dépôt et contrôle administratif. (Article L3313-3)

Article L3313-3

Modifié par LOI n°2022-1158 du 16 août 2022 - art. 4 (V)

L'accord d'intéressement est déposé auprès de l'autorité administrative compétente dans un délai et selon des modalités déterminés par voie réglementaire.

En l'absence d'observation de l'un des organismes mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4 du code de la sécurité sociale ou à l'article L. 723-3 du code rural et de la pêche maritime à l'expiration du délai prévu au premier alinéa de l'article L. 3345-2 du présent code, les exonérations prévues aux articles L. 3312-4 et L. 3315-1 à L. 3315-3 sont réputées acquises pour l'exercice en cours.

L'organisme mentionné au deuxième alinéa du présent article dispose d'un délai supplémentaire de deux mois à compter de l'expiration du délai prévu au premier alinéa de l'article L. 3345-2 pour formuler, le cas échéant, des demandes de retrait ou de modification de clauses contraires aux dispositions légales afin que l'entreprise puisse mettre l'accord en conformité avec les dispositions en vigueur pour les exercices suivant celui du dépôt. Si cet organisme n'a pas formulé de telles demandes dans ce nouveau délai, les exonérations prévues aux articles L. 3312-4 et L. 3315-1 à L. 3315-3 sont réputées acquises pour les exercices ultérieurs.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles, lorsque l'accord a été rédigé selon une procédure dématérialisée permettant de vérifier préalablement sa conformité aux dispositions légales en vigueur, les exonérations prévues aux mêmes articles L. 3312-4 et L. 3315-1 à L. 3315-3 sont réputées acquises pour la durée dudit accord à compter de son dépôt dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article.

NOTA

Conformément au IX de l'article 5 de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022, ces dispositions sont applicables aux accords et règlements déposés à compter du 1er janvier 2023.

Sous-section 2 : Modification dans la situation juridique de l'entreprise. (Article L3313-4)

Article L3313-4

Modifié par LOI n°2019-486 du 22 mai 2019 - art. 155 (V)

Lorsqu'une modification survenue dans la situation juridique de l'entreprise, notamment par fusion, cession ou scission, nécessite la mise en place de nouvelles institutions représentatives du personnel, l'accord d'intéressement se poursuit ou peut être renouvelé selon l'une des modalités prévues à l'article L. 3312-5.

Lorsque cette modification rend impossible l'application de l'accord d'intéressement, cet accord cesse de produire effet entre le nouvel employeur et les salariés de l'entreprise.

En l'absence d'accord d'intéressement applicable à la nouvelle entreprise, celle-ci engage dans un délai de six mois une négociation, selon l'une des modalités prévues à l'article L. 3312-5, en vue de la conclusion éventuelle d'un nouvel accord.

Chapitre IV : Calcul, répartition et distribution de l'intéressement (Articles L3314-1 à L3314-11)

Section 1 : Calcul de l'intéressement. (Articles L3314-1 à L3314-4)

Article L3314-1

Les modalités de calcul de l'intéressement peuvent varier selon les établissements et les unités de travail. A cet effet, l'accord d'intéressement peut renvoyer à des accords d'établissement.

Article L3314-2

Modifié par LOI n°2019-486 du 22 mai 2019 - art. 156

Pour ouvrir droit aux exonérations prévues aux articles L. 3315-1 à L. 3315-3, l'intéressement collectif des salariés doit présenter un caractère aléatoire et résulter d'une formule de calcul liée :

1° Soit aux résultats ou aux performances de l'entreprise au cours d'une année ou d'une période d'une durée inférieure, exprimée en nombre entier de mois au moins égal à trois ;

2° Soit aux résultats de l'une ou plusieurs de ses filiales au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, dès lors que, à la date de conclusion de l'accord, au moins deux tiers des salariés de ces filiales situées en France sont couverts par un accord d'intéressement.

La formule de calcul décrite au 1° peut être complétée d'un objectif pluriannuel lié aux résultats ou aux performances de l'entreprise.

Article L3314-3

L'intéressement aux résultats des salariés d'un groupement d'intérêt économique ou d'un groupement d'employeurs peut prendre en compte les résultats ou les performances des entreprises membres du groupement.

Article L3314-4

Pour ouvrir droit aux exonérations prévues aux articles L. 3315-1 à L. 3315-3, l'accord d'intéressement doit avoir été conclu avant le premier jour de la deuxième moitié de la période de calcul suivant la date de sa prise d'effet.

Section 2 : Répartition de l'intéressement. (Articles L3314-5 à L3314-7)

Article L3314-5

Modifié par LOI n°2023-1107 du 29 novembre 2023 - art. 14

La répartition de l'intéressement entre les bénéficiaires peut être uniforme, proportionnelle à la durée de présence dans l'entreprise au cours de l'exercice ou proportionnelle aux salaires. L'accord peut également retenir conjointement ces différents critères. Ces critères peuvent varier selon les établissements et les unités de travail. A cet effet, l'accord peut renvoyer à des accords d'établissement.

L'accord peut fixer un salaire plancher, un salaire plafond ou les deux, servant de base de calcul de la part individuelle.

Sont assimilées à des périodes de présence :

1° Les périodes de congé de maternité prévu à l'article L. 1225-17, de congé de paternité et d'accueil de l'enfant prévu à l'article L. 1225-35, de congé d'adoption prévu à l'article L. 1225-37 et de congé de deuil prévu à l'article L. 3142-1-1 ;

2° Les périodes de suspension du contrat de travail consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle en application de l'article L. 1226-7 ;

3° Les périodes de mise en quarantaine au sens du 2° du I de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique.

Article L3314-6

Modifié par LOI n°2019-486 du 22 mai 2019 - art. 155 (V)

Pour les personnes mentionnées à l'article L. 3312-3, lorsqu'elle est proportionnelle aux salaires, la répartition prend en compte la rémunération annuelle ou le revenu professionnel imposé à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente, dans la limite d'un plafond égal au salaire le plus élevé versé dans l'entreprise.

Toutefois, si l'accord le prévoit, pour les personnes mentionnées au 3° du même article L. 3312-3, la répartition proportionnelle aux salaires peut retenir un montant qui ne peut excéder le quart du plafond mentionné au premier alinéa de l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.

Article L3314-7

L'accord d'intéressement homologué en application de l'ordonnance n° 59-126 du 7 janvier 1959 tendant à favoriser l'association ou l'intéressement des travailleurs à l'entreprise peut continuer de retenir les critères de répartition fondés sur l'ancienneté et la qualification tel qu'il a été homologué dans ce cadre, dès lors qu'il aura été renouvelé sans discontinuité depuis sa dernière homologation.

Section 3 : Distribution de l'intéressement. (Articles L3314-8 à L3314-11)

Article L3314-8

Modifié par LOI n°2019-486 du 22 mai 2019 - art. 155 (V)

Le montant global des primes distribuées aux bénéficiaires ne doit pas dépasser annuellement 20 % du total des salaires bruts et, le cas échéant, de la rémunération annuelle ou du revenu professionnel des bénéficiaires mentionnés à l'article L. 3312-3 imposé à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente versés aux personnes concernées.

Le montant des primes distribuées à un même bénéficiaire ne peut, au titre d'un même exercice, excéder une somme égale aux trois quarts du montant du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

Article L3314-9

Modifié par LOI n°2015-990 du 6 août 2015 - art. 153

Toute somme versée aux bénéficiaires en application de l'accord d'intéressement au-delà du dernier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice produit un intérêt de retard égal à 1,33 fois le taux fixé à l'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. Ces intérêts, à la charge de l'entreprise, sont versés en même temps que le principal et bénéficient du régime d'exonération prévu aux articles L. 3315-1 à L. 3315-3.

Lorsque la formule de calcul de l'intéressement retient une période inférieure à une année, les intérêts commencent à courir le premier jour du troisième mois suivant la fin de la période de calcul de l'intéressement.

NOTA : Ces dispositions sont applicables aux droits à intéressement et à participation des salariés aux résultats de l'entreprise attribués au titre des exercices clos après la publication de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015.

Article L3314-10

Modifié par Ordonnance n°2019-766 du 24 juillet 2019 - art. 7

Le conseil d'administration ou le directoire peut décider de verser un supplément d'intéressement collectif au titre de l'exercice clos, dans le respect des plafonds mentionnés à l'article L. 3314-8 et selon les modalités de répartition prévues par l'accord d'intéressement ou par un accord spécifique conclu selon les modalités prévues à l'article L. 3312-5.

Ces sommes peuvent notamment être affectées à la réalisation d'un plan d'épargne d'entreprise, d'un plan d'épargne interentreprises, d'un plan d'épargne pour la retraite collectif ou d'un plan d'épargne retraite d'entreprise collectif.

Dans une entreprise où il n'existe ni conseil d'administration, ni directoire, l'employeur peut décider le versement d'un supplément d'intéressement, dans les conditions prévues au présent article.

L'application au supplément d'intéressement des dispositions du premier alinéa de l'article L. 3312-4 ne donne pas lieu à application de l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale.

NOTA : Conformément au I de l'article 9 de l'ordonnance n° 2019-766 du 24 juillet 2019, ces dispositions s'appliquent à compter d'une date fixée par décret et au plus tard le 1er janvier 2020. Aux termes du II de l'article 9 du décret n° 2019-807 du 30 juillet 2019, la date d'entrée en vigueur mentionnée au I de l'article 9 de l'ordonnance n° 2019-766 du 24 juillet 2019 portant réforme de l'épargne retraite est fixée au 1er octobre 2019.

Article L3314-11

Création LOI n°2019-486 du 22 mai 2019 - art. 157

Les sommes qui n'auraient pu être mises en distribution en raison des règles définies aux articles L. 3314-5 et L. 3314-8 font l'objet, si l'accord le prévoit, d'une répartition immédiate entre tous les salariés et, le cas échéant, les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 3312-3 auxquels ont été versées des sommes d'un montant inférieur au plafond des droits individuels fixé à l'article L. 3314-8. Ce plafond ne peut être dépassé du fait de cette répartition supplémentaire, effectuée selon les mêmes modalités que la répartition originelle.

Chapitre V : Régime social et fiscal de l'intéressement. (Articles L3315-1 à L3315-5)

Article L3315-1

Les entreprises qui mettent en œuvre l'intéressement dans les conditions prévues au présent titre peuvent déduire des bases retenues pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu le montant des sommes versées en espèces aux bénéficiaires en application de l'accord d'intéressement.

Ces sommes sont soumises à l'impôt sur le revenu selon les règles fixées au a du 5 de l'article 158 du code général des impôts.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux sommes versées aux exploitants individuels, aux associés de sociétés de personnes et assimilées n'ayant pas opté pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés et aux conjoints collaborateurs et associés.

Article L3315-2

Modifié par LOI n°2019-486 du 22 mai 2019 - art. 155 (V)

Lorsqu'un bénéficiaire a adhéré à un plan d'épargne d'entreprise mentionné au titre III et qu'il affecte, dans un délai prévu par voie réglementaire, à la réalisation de ce plan tout ou partie des sommes qui lui sont attribuées par l'entreprise au titre de l'intéressement, ces sommes sont exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite d'un montant égal aux trois quarts du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

Lorsque le salarié et, le cas échéant, le bénéficiaire mentionné au 1° de l'article L. 3312-3 ne demandent pas le versement, en tout ou partie, des sommes qui leur sont attribuées au titre de l'intéressement, ni leur affectation au plan prévu au premier alinéa du présent article, leur quote-part d'intéressement y est affectée dans les conditions prévues par l'accord mentionné à l'article L. 3312-5. Cet accord précise les modalités d'information du salarié sur cette affectation. A défaut de précision dans l'accord, ces conditions et ces modalités sont déterminées par décret.

NOTA : Ces dispositions sont applicables aux droits à intéressement attribués à compter du 1er janvier 2016.

Article L3315-3

Modifié par LOI n°2019-486 du 22 mai 2019 - art. 155 (V)

Lorsqu'un bénéficiaire mentionné au troisième alinéa de l'article L. 3315-1 qui a adhéré à un plan d'épargne salariale prévu au titre III affecte à la réalisation de ce plan tout ou partie des sommes qui lui sont attribuées par l'entreprise au titre de l'intéressement, ces sommes sont exclues de l'assiette des bénéfices non commerciaux et de l'assiette des bénéfices industriels et commerciaux, dans la limite d'un plafond égal aux trois quarts du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

Article L3315-4

Les accords d'intéressement conclus au sein d'un groupe de sociétés établies dans plusieurs Etats membres de la Communauté européenne ouvrent droit aux exonérations prévues aux articles L. 3315-1 à L. 3315-3 pour les primes versées à leurs salariés ainsi qu'aux personnes mentionnées à l'article L. 3312-3 par les entreprises situées en France, parties à ces accords.

Article L3315-5

Lorsqu'un accord, valide au sens de l'article L. 2232-2, a été conclu ou déposé hors délai, il produit ses effets entre les parties mais n'ouvre droit aux exonérations que pour les périodes de calcul ouvertes postérieurement au dépôt.